

Règlement sur la liquidation partielle

Art. 1 But et contenu du règlement

Bases légales	1	En vertu de l'art. 53b-d LPP, de l'art. 27g-h OPP2 et de l'art. 23 LFLP, le conseil de fondation décrète le présent règlement sur la liquidation partielle.
But et contenu	2	<p>Ce règlement définit les conditions et la procédure en cas d'une liquidation partielle.</p> <p>En cas de liquidation partielle, les assurés sortants ont droit, en plus de la prestation de sortie individuelle, à une part des fonds libres de la fondation</p> <p>Lors d'une sortie collective, les assurés sortants ont un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions, réserves de fluctuation de valeurs et aux fonds libres.</p> <p>S'il y a un découvert, le montant actuariel manquant peut être déduit proportionnellement de la prestation de sortie, dans la mesure où cela ne diminue pas l'avoir de vieillesse LPP.</p> <p>En outre, le règlement ne s'applique pas à une liquidation globale de la fondation en cas de dissolution.</p>
Conditions générales	3	<p>Les conditions pour une liquidation partielle au sens de l'art. 53b al. 1 LPP sont présumées remplies (art. 53b al.1 LPP) lorsque les circonstances individuelles ou cumulées sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une réduction considérable du nombre des assurés, l'effectif total des assurés actifs de la CPR diminue de plus de 10 % suite à une suppression d'emploi en l'espace d'une année commerciale ou que les prestations de sortie des assurés sortants se montent à plus de 10 % du capital de prévoyance des assurés actifs ; - une entreprise est restructurée et qu'un employeur affilié procède à une restructuration entraînant la sortie d'au moins 2 % de l'effectif total des assurés actifs de la CPR. Par restructuration, il faut entendre des mesures organisationnelles par lesquelles des tâches jusqu'ici assumées sont regroupées ou supprimées ou des services de l'entreprise sont transférés à une autre entreprise non affiliée à la CPR ou modifiées d'une manière ou d'une autre ou - un contrat d'adhésion est dissout et qu'au moins le 2 % de l'effectif total des assurés actifs sont concernés ; - plusieurs employeurs résilient simultanément leur contrat d'adhésion et que cela entraîne la sortie d'au moins 10 % de l'effectif global des assurés actifs ou que les prestations de sortie des assurés sortants se montent à plus de 10 % du capital de prévoyance des assurés actifs. <p>Les employés sortants à titre volontaire ne sont pas considérés comme des destinataires concernés par la liquidation partielle.</p>
Sortie individuelle et sortie collective	4	<p>Lorsqu'au moins 5 assurés passent en groupe dans une nouvelle institution de prévoyance, il s'agit alors d'une sortie collective.</p> <p>En cas de dissolution d'un contrat d'adhésion, il s'agit toujours d'une sortie collective.</p> <p>Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle.</p>
Groupes de personnes	5	<p>Pour la répartition des fonds libres ou la réduction de la prestation de sortie en cas de découvert, on distingue les groupes de personnes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les personnes assurées sortantes (effectif sortant) <p>Ce groupe comprend tous les assurés actifs et rentiers qui sortent au moment de la liquidation partielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les assurés actifs et rentiers restants (effectif restant). <p>Font partie des assurés actifs restants, les personnes qui appartiennent encore à l'effectif des assurés après la clôture de la liquidation partielle.</p> <p>Font partie des rentiers, tous les rentiers qui, après la clôture de la liquidation partielle, appartiennent encore à l'effectif des rentiers.</p>

- Exécution d'une liquidation partielle
- 6 Lorsque les conditions pour une liquidation partielle sont réunies, une liquidation partielle avec versement des prétentions en cas de sortie individuelle n'est exécutée que si les fonds libres par destinataire sont supérieurs à CHF 250 ou que le degré de couverture selon art. 44, al. 1, OPP2 est inférieur à 100 %. Des parts individuelles aux fonds libres de moins de CHF 250 par destinataire ne sont pas versées en raison de leur modicité. Cette part reste dans la CPR.

Art. 2 Procédure en cas de liquidation partielle

- Coopération
- 1 L'exécution de la procédure de liquidation partielle incombe à la fondation. L'employeur, ou les assurés indépendants ont l'obligation de mettre immédiatement à la disposition de la fondation toutes les données nécessaires pour qu'elle puisse remplir ses tâches. Les autres droits et devoirs sont réglés dans les dispositions suivantes.
- Examen des conditions
- 2 La question de savoir si les conditions pour une liquidation partielle sont réunies est examinée par le conseil de fondation sur la base de faits concrets et en conformité avec les dispositions prévues à l'art. 1.
- Les constats de faits et la décision qui en découle, quant à une prétention collective aux provisions et réserves de fluctuation de valeurs et à une répartition de fonds libres ou à une réduction de la prestation de sortie, suite à un découvert, seront fixés par le Conseil de fondation, dans un procès-verbal.
- Jour fixé ou laps de temps pour le cercle des concernés
- 3 Lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié entre un employeur ou un indépendant et la fondation, la date retenue pour déterminer le cercle des concernés sera le jour où le contrat d'affiliation pour les assurés actifs prend fin juridiquement.
- En cas de diminution considérable du nombre des assurés actifs, le jour déterminant pour préciser le cercle des concernés est la date à laquelle le rapport de travail d'un employé est rompu par l'employeur suite à une résolution de l'entreprise se rapportant à une réduction des postes de travail. Le laps de temps permettant de fixer le cercle des concernés s'étend à 12 mois après expiration du délai de préavis du premier employé. Si la réduction des postes de travail conformément à une résolution de l'entreprise s'étend sur une longue ou courte période, ce délai est déterminant.
- En cas de restructuration, le jour déterminant pour préciser le cercle des concernés est la date à laquelle la résolution correspondante de l'entreprise prend force de loi pour le transfert des rapports de travail, soit la date à laquelle prend fin le premier rapport de travail. Le laps de temps pour préciser le cercle des concernés s'étend ensuite à 12 mois après expiration du délai de préavis du premier employé, suite à la restructuration. Si le transfert ou la réduction des postes de travail conformément à une résolution de l'entreprise s'étend sur une longue ou courte période, ce délai est déterminant.
- Jour du bilan
- 4 Le jour fixé pour la liquidation partielle (jour du bilan) déterminant pour l'évaluation des provisions, des réserves de fluctuation des valeurs et des fonds libres est, lors d'une résiliation d'un contrat d'affiliation, le jour fixé pour le bilan (clôture annuelle) correspondant au jour où le contrat d'affiliation prend fin juridiquement pour les assurés actifs ou que les assurés indépendants sortent.
- Lors d'une diminution considérable du nombre des assurés ou lors d'une restructuration, le jour du dernier bilan avant le jour fixé pour la liquidation partielle sert de référence. Si plus de 9 mois se sont écoulés entre le jour du dernier bilan et le jour fixé pour la liquidation partielle, c'est le jour fixé pour le prochain bilan ordinaire qui est déterminant.
- Détermination des fonds libres ou d'un découvert
- 5 La détermination des fonds libres ou d'un découvert se base sur le bilan actuariel et commercial selon Swiss GAAP FER 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) indiquant la situation financière effective relative aux valeurs d'aliénation (valeurs de marché) et le degré de couverture conformément à l'art. 44 OPP2. L'évaluation des valeurs de fortune et des dettes, ainsi que la constitution de provisions et de réserves de fluctuation de valeurs se calculent selon les principes commerciaux appliqués dans la continuité et en vertu du règlement sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques et du règlement de placements. La comptabilité d'exercice attestée par l'organe de révision au jour fixé pour la liquidation partielle et l'expertise actuarielle de l'expert en prévoyance professionnelle reconnu sont déterminantes.
- Les fonds libres ou le découvert sont déterminés en pour-cent de la somme du capital de prévoyance global des assurés actifs et des rentiers et des provisions techniques. La part des fonds libres ou du découvert des assurés sortants correspond à ce pourcentage appliqué sur leur prestation de sortie au date de leur sortie. Cette réglementation s'applique par analogie

aux sorties individuelles et collectives.

Pour assurer la pérennité, les capitaux de prévoyance et les provisions actuarielles peuvent être réévalués en raison de la modification structurelle de la CPR suite à la liquidation partielle. C'est à l'expert en prévoyance professionnelle qu'il incombe de le concrétiser et d'en fixer la nature et l'étendue dans le rapport sur la liquidation partielle.

Paie- ment ulté- rieur / restitution	6	<p>Lorsque, en présence de fonds libres, la prestation de sortie d'assurés qui appartiennent au cercle des concernés par la liquidation partielle a déjà été transférée à la nouvelle institution de prévoyance ou institution de libre passage ou qu'elle a été versée en espèces, un droit proportionnel aux fonds libres sera transféré ultérieurement.</p> <p>Si, en cas de découvert, la prestation de sortie intégrale a été transférée à la nouvelle institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage ou qu'elle a été versée en espèces, alors qu'elle aurait dû être réduite sur la base du présent règlement, la part proportionnelle devra être restituée.</p> <p>Lorsque des états de fait pour une liquidation partielle se dessinent et qu'un découvert se présente de toute évidence, la fondation peut réduire provisoirement les prestations de sortie. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés qui, selon toute probabilité, seront concernés par la liquidation partielle. Elle doit le mentionner explicitement. Après la clôture de la procédure de liquidation partielle, la CPR établit un décompte définitif et effectue un réajustement d'un écart éventuel additionné d'un intérêt moratoire conformément à l'art. 7 de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP). Des prestations de sortie payées en surplus doivent être remboursées.</p>
Réser- ves de coti- sations de l'employeur	7	<p>Si une réserve de cotisations d'employeur subsiste en cas de liquidation partielle et que celle-ci ne peut plus être utilisée aux fins prévues parce que l'employeur n'a plus d'employés à assurer, la réserve de cotisations d'employeur est dissoute et répartie sur ses employés assurés. Si une répartition n'est pas possible, la réserve sera attribuée à la fondation.</p>
Sortie individuelle	8	<p>Lors d'une sortie individuelle, le droit à une part individuelle proportionnelle des fonds libres est donné, respectivement le droit à une réduction individuelle de la prestation de sortie, en cas de découvert.</p>
Sortie collective	9	<p>Lors d'une sortie collective, le droit à une part collective proportionnelle aux provisions, aux réserves de fluctuation de valeurs et aux fonds libres est donné.</p> <p>En cas de découvert, une réduction des provisions techniques est opérée d'abord et dans la mesure du possible afin de diminuer la déduction du découvert de la prestation de sortie dans le cadre du découvert existant. Ce principe s'applique également lors d'un transfert collectif de rentiers (voir aussi art. 4 al. 1).</p> <p>Le droit aux provisions n'est accordé que dans la mesure où les risques actuariels sont transférés. La décision incombe à la fondation.</p> <p>Le droit aux réserves de fluctuation de valeurs correspond au droit proportionnel des assurés et des rentiers sortants par rapport au capital de prévoyance intégral des assurés actifs et au capital de prévoyance des rentiers.</p> <p>La contribution versée à la sortie par le collectif sortant pour la constitution de provisions et de réserves de fluctuation de valeurs est prise en compte. Lorsque, à l'admission, le collectif sortant avait effectué des apports dans les réserves de fluctuation de valeurs, un droit proportionnel aux réserves de fluctuation existantes au moment d'une dissolution de la convention d'adhésion est donné.</p> <p>Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation de valeurs s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.</p> <p>Le droit sur les provisions, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance et défini dans le cadre d'une convention de transfert.</p>
Modifi- cation es- sentielle des actifs et des passifs	10	<p>En cas de modifications des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui d'un transfert des fonds supérieur à 5%, les fonds libres, les provisions et les réserves de fluctuation de valeurs à transférer ou le montant de déduction en cas de découvert sont adaptés en conséquence.</p>

Art. 3 Plan de répartition et clé de répartition des fonds libres

- | | | |
|---|---|---|
| Répartition des fonds libres sur les groupes de personnes | 1 | <p>La répartition des fonds libres sur l'effectif sortant et l'effectif restant se fait en proportion de la somme des prestations de sortie individuelle nette et des capitaux de prévoyance des rentiers (au jour déterminant de la liquidation partielle) de l'effectif sortant et de la somme des prestations de sortie et des capitaux de prévoyance (au jour déterminant de la liquidation partielle) de l'effectif restant.</p> <p>La prestation individuelle nette de sortie résulte de la réduction de la prestation de sortie existante au jour de la liquidation partielle, des prestations d'entrées fournies durant la dernière année avant le jour de la liquidation, des sommes de rachat personnel, des remboursements de versements anticipés et des versements suite à un divorce. Inversement, les versements anticipés et versements suite à un divorce effectués la dernière année avant le jour de référence seront additionnés à la prestation de sortie.</p> |
| Clé de répartition | 2 | <p>La part individuelle des fonds libres de l'assuré individuel sortant correspond à la prestation de sortie individuelle de la somme de prestations de sortie et du capital de prévoyance des rentiers.</p> |

Art. 4 Plan et clé de répartition en cas de découvert

- | | | |
|---|---|--|
| Répartition du découvert sur les groupes de personnes | 1 | <p>En cas de découvert établi selon avenant à l'art. 44, al. 1 OPP2, le déficit sera réparti sur l'effectif sortant et l'effectif restant de manière proportionnelle aux prestations de sortie et capitaux de prévoyance des rentiers, conformément aux dispositions prévues à l'art. 3.</p> <p>Lors de sorties individuelles, le déficit actuariel résultant de l'effectif sortant est individuellement et proportionnellement déduit de la prestation de sortie. En cas de transfert collectif, les provisions techniques peuvent être imputées au collectif sortant, afin de diminuer la déduction du déficit de la prestation de sortie. Ce principe s'applique aussi à un transfert collectif de rentiers.</p> <p>Pour les assurés selon la LPP obligatoire, le montant minimal à hauteur de l'avoit de vieillesse LPP est en tout cas garanti en vertu de l'art. 18 LFLP. Dans la mesure où le déficit actuariel imputé à l'effectif sortant ne peut pas être réparti individuellement en raison de l'art. 15 LPP, il est déduit proportionnellement des prestations de sortie individuelles surobligatoires de l'effectif sortant. Un éventuel déficit actuariel restant sera maintenu dans la CPR.</p> <p>Pour les indépendants, le déficit actuariel imputé à l'effectif sortant est déduit individuellement et proportionnellement de la prestation de sortie.</p> |
| | 2 | <p>La CPR peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelle lorsque l'état de fait pour une liquidation partielle se dessine et que la CPR se trouve manifestement en découvert. La réduction provisoire, qui doit expressément être désignée comme telle, ne s'applique qu'aux assurés qui, selon toutes prévisions, seront concernés par la liquidation partielle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la CPR établit un décompte définitif et verse une différence éventuelle additionnée de l'intérêt versé dans l'espace de temps correspondant à l'effectif restant des assurés. Les prestations de sortie versées en surplus devront être restituées.</p> |
| | 3 | <p>Le conseil de fondation peut décider de renoncer à une réduction lorsque le degré de couverture est légèrement inférieur à 100 % et que, par le paiement intégral de la prestation de sortie, il ne subirait pas une réduction supérieure à 2 %.</p> |

Art. 5 Information des assurés et des rentiers

- | | | |
|-----------|---|---|
| Principe | 1 | <p>Lorsque le résultat de l'examen par le Conseil de fondation confirme que les conditions pour une liquidation partielle sont réunies, les personnes assurées et les rentiers sont informés par écrit de la situation constatée et de la marche à suivre. Les personnes assurées et les rentiers seront également avisés lorsque les conditions pour une liquidation partielle sont remplies, mais que selon art. 1, al. 6 du règlement, la liquidation partielle ne doit pas être réalisée, car il n'y a pas plus de 5 % de fonds libres disponibles.</p> |
| Procédure | 2 | <p>Le conseil de fondation informe toutes les personnes concernées de la décision en matière de liquidation partielle et communique le montant des fonds libres ou du découvert, le plan de répartition / la clé de répartition ainsi que la part individuelle aux fonds libres, notamment le</p> |

montant de réduction de la prestation de sortie dans le cas d'un découvert.

Les assurés et les rentiers concernés seront informés que pendant 30 jours, ils ont un droit de regard au siège de la CPR, sur la comptabilité d'exercice déterminante, sur le bilan actuariel et le plan de répartition.

Durant les 30 jours de délai du droit de regard selon al. 2, les assurés et rentiers concernés peuvent exercer un recours auprès du Conseil de fondation contre la décision de liquidation partielle, les conditions de la procédure de liquidation partielle et le plan de répartition. Le recours doit être motivé et formulé par écrit. Si le plan de répartition est modifié suite au recours, tous les assurés et rentiers en seront informés.

En cas de recours, le conseil de fondation doit se prononcer dans le délai imparti sur le recours formulé. Cette décision doit être notifiée par écrit aux recourants et comporter tous les motifs. Le conseil de fondation rend les recourants attentifs qu'ils ont la possibilité de faire examiner la décision sur recours par l'autorité de surveillance dans les 30 jours après notification.

Un recours peut être formé contre la décision de l'autorité de surveillance dans l'espace de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 74 LPP. Un recours n'a un effet suspensif, que si le président de la division compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction rend une décision d'office ou sur demande des personnes exerçant le recours. S'il n'y a pas d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral prendra effet en faveur ou à la charge des personnes exerçant le recours.

Exécution

3

La liquidation partielle est exécutée, lorsque :

- a. aucun recours n'a été formulé dans les 30 jours (date du timbre postal) après exécution auprès du conseil de fondation;
- b. aucun examen de la décision de recours par l'autorité de surveillance n'a été demandé;
- c. la décision de l'autorité de surveillance a force de loi;
- d. le recours exercé contre la décision n'aura pas eu un effet suspensif.

L'organe de révision confirme dans le cadre de son rapport annuel ordinaire l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation doit être présentée dans l'annexe à la comptabilité d'exercice.

Art. 6

Dispositions finales

Réserve de modification

1

Ce règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.

Cas non réglés par ce règlement

2

Les cas qui ne sont pas explicitement réglés par ce règlement seront traités par le conseil de fondation qui devra observer les prescriptions légales et les appliquer de manière analogue.

Prise de connaissance par la surveillance

3

Le règlement et les modifications ultérieures apportées seront soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

Entrée en vigueur

4

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2014 et abroge le règlement du 1er janvier 2011. Il s'applique exclusivement à la liquidation partielle lorsque les conditions définies à l'art. 2 et les faits entraînant une liquidation partielle sont survenus après le 1er janvier 2014.

Information des assurés et des rentiers

5

Les assurés et les rentiers seront informés sur les modifications du règlement.

Aarau, le 14 août 2014

Caisse de prévoyance Ramoneur